



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

REF DC.L.E. 3

**ARRÊTE COMPLEMENTAIRE N° 04/IC/475
RELATIF A LA REALISATION D'UNE ETUDE DE STABILITE
POUR UNE CARRIERE A CIEL OUVERT DE CALCAIRE
EXPLOITEE PAR LA SOCIETE MORILLON CORVOL
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CARRESSE-CASSABER**

Affaire suivie par :
Frédérique ANTON
Tél : 05 59 98 25 44
Frederique.ANTON@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son livre V - article L 511-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92/ENV/08 modifié du 13 mars 1992 autorisant la SARL SOPHITRA à étendre la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de CARRESSE-CASSABER au lieu dit "Lagut" ;

VU le récépissé n° 99/IC/241 du 8 juin 1999 relatif à la déclaration de changement d'exploitant au bénéfice de la société MORILLON CORVOL

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières en date du 9 septembre 2004 ;

Considérant que les fronts ouest de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert exploitée par la société MORILLON CORVOL à CARRESSE-CASSABER sont susceptibles de générer des dangers ;

Considérant que ces dangers doivent être quantifiés et qualifiés et que par ailleurs, il y a lieu dans des délais appropriés, d'engager l'exploitant dans un plan de réduction des risques ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

La société MORILLON CORVOL Sud Ouest sur la carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu dit "Lagut" sur le territoire de la commune de CARRESSE-CASSABER est tenue de transmettre dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées, une étude de stabilité des fronts ouest.

Le choix de l'organisme ou de la personne qualifiée chargé de réaliser l'étude sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de 4 ans pour les tiers.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de CARRESSE-CASSABER.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- 3 -

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture
M. le Maire de Carresse-Cassaber
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de
l'Environnement d'Aquitaine
- les inspecteurs des installations classées

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la Société MORILLON CORVOL Sud-Ouest.

Copie sera également transmise à :

M. le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine
M. le Directeur Départemental de l'Equipement
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Pour ampliation,
Le Chef du Bureau de l'Environnement
et des Affaires Culturelles,


Eliane VILLAPRUELA

Fait à Pau, le 18 NOV 2004
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Noël HUMBERT